

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Projet de loi

modifiant la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020;
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des établissements nocturnes, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par

l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ou d'interdiction de l'activité, ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'adresse aux établissements nocturnes en droit d'exploiter dont la fermeture ou l'interdiction de l'activité a été ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales dès le 31 juillet 2020 en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des établissements nocturnes mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture ou d'interdiction de l'activité ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à rendre applicable la loi 12783 (loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1er octobre 2020), rendue inapplicable suite à la révision le 29 octobre 2020 de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020.

1. Contexte

Sur proposition du Conseil d'Etat, la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020, a été adoptée en urgence par le Grand Conseil. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Pour rappel, cette loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement les établissements actifs dans le monde de la nuit, tels que les dancings, les cabarets-dancings, les discothèques, les salles de danse et les boîtes de nuit, dont l'activité est interdite depuis le 31 juillet 2020 en raison des mesures sanitaires ordonnées par *les autorités cantonales*, afin de protéger efficacement les employés-es de ces établissements, leurs clients-es, ainsi que la population, du risque de contamination. Le dispositif prévoit une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles que doivent néanmoins continuer à assumer ces établissements nocturnes. Un crédit supplémentaire de 7 millions de francs a été prévu à cet effet.

L'interdiction ordonnée par *les autorités fédérales* n'étant pas expressément visée par la loi, il s'avère juridiquement nécessaire d'ajouter ce cas de figure à la loi 12783, afin que cette dernière puisse continuer à déployer pleinement ses effets jusqu'au 31 décembre 2020, conformément à la décision du Grand Conseil qui a voté cette loi à la quasi-unanimité (84 oui et une abstention) lors de sa séance du 1^{er} octobre 2020.

La proposition de modification qui fait l'objet du présent projet de loi répond ainsi uniquement à un impératif de nature juridique, la situation des bénéficiaires n'ayant pas évolué positivement depuis le 1^{er} octobre 2020.

2. Objectifs du présent projet de loi

Le but du présent projet de loi est de permettre l'application de manière continue de la loi 12783, malgré la décision des autorités fédérales du 29 octobre 2020 de fermer les discothèques et les salles de danse. Les autorités cantonales ont repris cette interdiction dans l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020. Néanmoins, l'interdiction repose sur une décision fédérale.

Ainsi, depuis le 29 octobre 2020, la fermeture des établissements nocturnes repose uniquement sur une décision *des autorités fédérales* (reprise par le Conseil d'Etat dans son arrêté susmentionné à l'article 11, alinéa 1, lettre a) en application de l'article 5a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020, interdisant notamment l'exploitation de discothèques et de salles de danse, ainsi que l'organisation de spectacles de danse.

La loi 12783 n'est donc plus applicable depuis cette date, dès lors qu'elle mentionne uniquement la fermeture ordonnée par *les autorités cantonales* (cf. art. 1, al. 2, art. 3, al. 2, et art. 7, al. 1, de ladite loi).

En pratique, les frais pour le mois d'octobre 2020 peuvent être annoncés jusqu'au 15 novembre 2020 et ils seront pris en charge dans le contexte de la loi 12783. Le mois de novembre 2020 n'étant plus couvert, il s'agit donc de modifier la loi et d'étendre le périmètre aux décisions de fermeture des autorités fédérales (et pas seulement cantonales), dès lors que cette décision n'a pas eu pour effet de modifier la situation des bénéficiaires. Les établissements concernés pourront ainsi continuer d'annoncer leurs frais jusqu'au 31 décembre 2020, comme prévu initialement, dans le cadre de la loi 12783.

Il est important de souligner ici que les établissements nocturnes n'entrent pas dans le champ d'application des lois relatives aux cas de rigueur, car une fois la réouverture possible, l'activité peut redémarrer immédiatement à un régime satisfaisant. En outre, les établissements concernés ne sont pas comparables aux restaurants et autres débits de boissons, car ils ne peuvent se réinventer par de la vente sur Internet ou à l'emporter. En outre, les restrictions liées aux rassemblements les empêchent également de louer leurs surfaces pour assurer un chiffre d'affaires minimum.

A noter également que l'aide financière prévue par la loi 12783 est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique et qu'elle est exclue en cas de subvention spécifique, monétaire ou en nature, pour un poste des frais généraux mentionnés en son article 6. Par ailleurs, les limites de l'indemnisation, la procédure applicable et le financement de cette aide (notamment) demeurent inchangés.

3. Urgence

Le présent projet de loi revêt un caractère d'urgence, dès lors que les établissements bénéficiant de l'aide financière prévue par la loi 12783, voient cette aide brutalement coupée du seul fait que leur fermeture a été ordonnée par la Confédération plutôt que par le canton; ceci alors que leur situation n'a pas évolué positivement et qu'ils sont fermés depuis le mois de juillet 2020, sans grand espoir de pouvoir rouvrir prochainement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Loi 12783 du 1^{er} octobre 2020*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

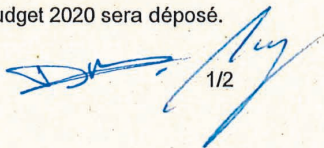
- ♦ Projet de loi présenté par le département du développement économique.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12783)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

- oui non - Un amendement au projet de budget 2020 sera déposé.


 1/2

- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui non Autre(s) remarque(s) : La prise en charge de la période du 16 novembre au 31 décembre 2020 devrait être financée par le crédit supplémentaire déjà voté par la Commission des finances.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 17 novembre 2020 Signature du responsable financier :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 17 novembre 2020 Visa du département des finances :


Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 16 novembre 2020.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12783)

Projet présenté par le département du développement économique (DDE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.750%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La prise en charge de la période du 16 novembre au 31 décembre 2020 devrait être financée par le crédit supplémentaire déjà voté par la Commission des finances.

17/11/20 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Projet de loi modifiant la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12783) (L12783)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Objet et but</p> <p>Art. 1, al. 2</p> <p>² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des établissements nocturnes, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ordonnée par les autorités cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.</p>	<p>Objet et but</p> <p>Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des établissements nocturnes, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ou d'interdiction de l'activité, ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.</p>	<p>Il est proposé que l'aide financière de l'Etat de Genève soit octroyée même si la fermeture ou les mesures d'interdiction ont été ordonnées par la Confédération. Il est rappelé à cet égard que cette aide financière est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique et exclue en cas de subvention spécifique, monétaire ou en nature, pour les frais généraux mentionnés à l'article 6 de la loi. Par ailleurs, les limites de l'indemnisation, la procédure applicable et le financement de cette aide (notamment) demeurent inchangés.</p>
<p>Bénéficiaires</p> <p>Art. 3, al. 1</p> <p>¹ La présente loi s'adresse aux établissements nocturnes en droit d'exploiter dont la fermeture a été ordonnée par les autorités cantonales dès le 31 juillet 2020 en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).</p>	<p>Bénéficiaires</p> <p>Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'adresse aux établissements nocturnes en droit d'exploiter dont la fermeture ou l'interdiction de l'activité a été ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales dès le 31 juillet 2020 en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).</p>	<p>Le commentaire est identique à celui mentionné supra ad article 1, alinéa 2 du projet de loi.</p>
<p>Limites de l'indemnisation</p> <p>Art. 7, al. 1</p> <p>¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des établissements nocturnes mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture décrétée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Limites de l'indemnisation</p> <p>Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des établissements nocturnes mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture ou d'interdiction de l'activité ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales.</p>	<p>Le commentaire est identique à celui mentionné supra ad article 1, alinéa 2 du projet de loi.</p>

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12783)

du 1^{er} octobre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le domaine des établissements nocturnes, soit les installations et établissements accessibles au public et aménagés pour la danse où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration tels que dancings, cabarets-dancings, discothèques, salles de danse et boîtes de nuit (ci-après : établissements nocturnes).

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des établissements nocturnes, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ordonnée par les autorités cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.

Art. 2 **Principe**

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² Cette aide financière est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique. Elle est exclue en cas de subvention spécifique, monétaire ou en nature, pour un poste des frais généraux mentionnés à l'article 6.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ La présente loi s'adresse aux établissements nocturnes en droit d'exploiter dont la fermeture a été ordonnée par les autorités cantonales dès le 31 juillet 2020 en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

² Les montants octroyés par l'Etat de Genève sur la base de la présente loi ne sont pas destinés aux établissements qui bénéficient d'autorisations accessoires de danse au sens des articles 36 et suivants de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Art. 6 Charges déterminantes

Les frais généraux effectifs des établissements bénéficiaires pris en compte dans le cadre de l'indemnité accordée par l'Etat sont :

- a) le loyer des établissements, hors charges et hors TVA;
- b) les charges sociales et LPP (part patronale);
- c) les assurances liées à l'activité commerciale;
- d) les fluides (factures SIG);
- e) les télécommunications (abonnements);
- f) les contrats de location sur le matériel et les machines;
- g) les frais de publicité sur des engagements ne pouvant être annulés;
- h) les frais de fiduciaire afférents à la gestion de la situation liée au COVID-19;
- i) les intérêts courants sur d'éventuels emprunts antérieurs à la fermeture;
- j) les stocks périmés.

Art. 7 Limites de l'indemnisation

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des établissements nocturnes mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture décrétée par le Conseil d'Etat.

² Elle représente une indemnisation partielle des charges incompressibles, puisque seules les charges mentionnées à l'article 6 sont prises en considération.

³ Les revenus alternatifs générés par les établissements nocturnes sur la base des circulaires du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir du 1^{er} septembre 2020 ne sont pas déduits de la participation financière octroyée par l'Etat de Genève.

⁴ Le montant mensuel global des aides financières ne doit pas dépasser 2 000 000 francs. Le cas échéant, l'indemnisation des frais généraux de l'ensemble des bénéficiaires est réduite proportionnellement par le département pour ne pas dépasser ce seuil maximal.

Art. 8 Procédure

¹ L'aide financière de l'Etat de Genève est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire. La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagnée de tous les documents attestant des charges incompressibles effectives du bénéficiaire entrant dans les catégories mentionnées à l'article 6.

² Le formulaire de demande d'aide pour la période allant du 31 juillet 2020 au 31 août 2020 doit parvenir au département dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les formulaires de demande d'aide pour les mois suivants doivent être adressés au département dans les 15 jours qui suivent le mois de fermeture écoulé ou 15 jours après la levée de l'interdiction.

⁴ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département calcule le montant de la participation et procède au versement. Pour chacune de leurs demandes, les établissements nocturnes reçoivent une décision les informant du montant versé.

⁵ En signant le formulaire de demande, les bénéficiaires s'engagent sur l'honneur auprès de l'Etat de Genève à ne pas licencier leur personnel pour des motifs liés à la crise économique et sanitaire.

Art. 9 Indemnisation indûment perçue

¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des charges incompressibles effectives mentionnées à l'article 6.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le versement de l'indemnité financière indûment perçue.

Art. 10 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

Art. 11 Durée

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

Art. 12 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.